



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 19-2023-00013
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 19-2019-00062 DU 19 JUIN 2019
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION
POUR UN PLAN D'EAU RECONNU AU TITRE DE L'ARTICLE L214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-020001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Chrystal SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019 autorisant le maire de la commune de Lamazière-Basse à exploiter un plan d'eau reconnu au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro 191022000 ;

Vu la demande reçue le 19 décembre 2022, présentée par le maire de la commune de Lamazière-Basse appelé ci-dessous « pétitionnaire », visant à modifier l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 9 janvier 2023 ;

Considérant que la l'étude fournie par le maire de la commune de Lamazière-Basse vise à modifier l'arrêté du 19 juin 2019 ;

Considérant que la modification apportée à l'autorisation initiale, ne relève que d'une rubrique soumise au régime déclaratif, figurant dans la nomenclature des opérations listées par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 est modifié ainsi que suit :

L'article 32 – Phase travaux de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Afin de procéder au remplacement de la conduite de vidange, les opérations suivantes seront réalisées :

- abaissement lent du niveau de l'étang par siphonnage ;
- ouverture progressive d'une brèche dans le barrage ;
- création d'un batardeau en terre dans l'assiette de l'étang. La rampe d'accès sera stabilisée pour permettre le passage des engins lors du curage de l'étang. Une conduite est mise en place afin d'assurer l'écoulement des eaux vers l'aval ;
- un entretien du culot de vases sera assuré pendant toute la durée du chantier afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le cours d'eau aval.

Le 3) de l'article 34 - Dispositions concernant la vidange de l'arrêté susvisé est modifié ainsi que suit :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place.

Le batardeau servant de décanteur interne aménagé pendant la phase travaux est conservé. Un moine immergé maçonné permet de gérer le culot de vase en fin de vidange.

Les deux décanteurs situés à l'aval et aménagés pendant la phase travaux seront conservés. Le deuxième décanteur alimenté par le premier fonctionnera par surverse sur la prairie, pour réduire au maximum le départ de sédiments vers le ruisseau situé à l'aval.

Un entretien des culots de vases sera assuré pendant toute la durée de la vidange afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le cours d'eau aval.

Tout incident sera déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus devra être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau sera conduite comme pour une première mise en eau.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 sont maintenues.

Article 3 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est notifié au maire de Lamazière-Basse et sera publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Article 5 :

- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Lamazière-Basse ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

27 FEV. 2023

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,



Chrystel SGARD

